

Brochure n° 3010

**Convention collective nationale**  
**IDCC : 1978. – FLEURISTES, VENTE**  
**ET SERVICES DES ANIMAUX FAMILIERS**

---

ACCORD DU 15 JANVIER 2019  
RELATIF AU NIVEAU DE PRISE EN CHARGE DES DIPLÔMES  
ET CERTIFICATIONS PRÉPARÉS EN APPRENTISSAGE

NOR : ASET1950454M  
IDCC : 1978

---

Entre :

PRODAF ;

SNPCC ;

FFAF,

D'une part, et

FGTA FO ;

FS CFDT ;

FCDS CGT ;

UNSA FCS ;

FEC FO,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, qui confie aux branches professionnelles la responsabilité du financement des contrats d'apprentissage via les opérateurs de compétences à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le soin de déterminer un niveau de prise en charge pour chaque diplôme ou titre à finalité professionnelle relevant de son périmètre pour le 1<sup>er</sup> février 2019 ;

Les partenaires sociaux de la branche des fleuristes, de la vente et des services des animaux familiers, se sont réunis en commission paritaire nationale pour l'emploi et la formation professionnelle (CPNEFP) les 9 et 14 janvier 2019, afin de déterminer ce niveau de prise en charge pour chaque diplôme ou titre à finalité professionnelle relevant de son périmètre et reconnu par la grille de classification des emplois de la branche.

Faisant suite au relevé de décision de la CPNEFP en date du 14 janvier 2019, les membres de la commission paritaire se sont réunis afin de négocier et conclure le présent accord.

## Article 1<sup>er</sup>

### *Champ d'application*

Le présent accord s'applique aux entreprises visées à l'article 1.1 de la convention collective nationale des fleuristes, de la vente et des services des animaux familiers du 21 janvier 1997 étendue, modifié par l'avenant n° 12 du 7 avril 2016 étendu. Le champ d'application du présent accord étant national, il s'applique en Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, et à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans un délai de 6 mois à compter de sa date d'entrée en vigueur.

## Article 2

### *Niveau de prise en charge des diplômes et certifications préparés en apprentissage et reconnus par la branche*

Les montants annuels par apprenti(e) définis dans le tableau ci-dessous sont forfaitaires et fixés pour une durée de 2 ans, conformément à la durée minimale prévue dans le décret n° 234/2018 du 28 décembre 2018, en fonction du diplôme ou du titre à finalité professionnelle préparé.

DIPLÔME OU TITRE À FINALITÉ PROFESSIONNELLE	COÛT CONTRAT
CAP fleuristes	8 804 €
BP fleuristes	6 980 €
BM fleuristes	8 661 €
BTM fleuristes	7 514 €
Bac pro TCVA (technicien conseil vente en animalerie)	10 186 €
BTSA technico-commercial animalerie	8 861 €
CTM toiletteur canin et félin	5 976 €
BP option éducateur canin	9 453 €
Bac pro CGESCF (conduite et gestion d'une entreprise du secteur canin et félin)	11 701 €
BPA travaux de l'élevage canin	7 510 €

## Article 3

### *Niveau de prise en charge des autres diplômes et certifications préparés en apprentissage non reconnu par la branche*

Concernant le CTC (certificat de toiletteur canin - FFATA), qui ne fait pas partie des certifications préparées en apprentissage reconnues par la branche et intégrées dans la grille de classification des emplois et des salaires de la branche, les dispositions suivantes ont été définies :

DIPLÔME OU TITRE À FINALITÉ PROFESSIONNELLE	COÛT CONTRAT PAR AN
CTC (certificat de toiletteur canin - FFATA)	1 000 €

## Article 4

### *Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés*

Il est ici expressément précisé, que le présent accord collectif ne comporte pas de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salarié(e)s, en raison :

- d'une part, de l'objet d'intérêt général dudit accord, dont relève l'ensemble des entreprises de la branche, quel que soit leur nombre de salariés ;

– et d'autre part, de la configuration de la branche des fleuristes, vente et services des animaux familiers, composée majoritairement d'entreprises de moins de 50 salarié(e)s (nombre moyen de salariés par entreprise : secteur fleuristes = 2,6 ; secteur animaliers = 7,5 ; secteur services = 2,4- source rapport de branche 2017), dont les situations sont nécessairement prises en compte dans la négociation du présent accord.

### **Article 5**

*Durée du présent accord. – Révision et dénonciation. – Extension et formalités. –  
Date d'entrée en vigueur*

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il fera l'objet d'un suivi tous les 2 ans, en concertation avec la CPNEFP de la branche.

Il entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> février 2019.

Il pourra être révisé ou dénoncé conformément aux dispositions légales en vigueur.

Il est soumis à la procédure d'extension, selon les dispositions légales en vigueur. Il fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité prévues par le code du travail.

Fait à Paris, le 15 janvier 2019.

(Suivent les signatures.)